

2024.01.18_59.RI

ARRETE
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Nord**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa consultation écrite du 18 janvier 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux excès de pluie du 1^{er} au 15 novembre 2023.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur matériel technique : Filets de protection anti insecte.

Zone sinistrée : Communes de Armbouts-Cappel, Armentieres, Arneke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschepe, Boeseghem, Bollezeele, Borre, Bourbourg, Bray-Dunes, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caestre, Cappelle-Brouck, Cappelle-La-Grande, Cassel, Coudekerque-Branche, Craywick, Crochte, Drincham, Dunkerque, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Erquinghem-Lys, Esquelbecq, Estaires, Fletre, Ghyvelde, Godewaersvelde, Grand-Fort-Philippe, Grande-Synthe, Gravelines, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Honddeghem, Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Le Doulieu, Lederzeele, Ledringhem, Leffrinckoucke, Looberghe, Loon-Plage, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Meteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaere, Pitgam, Pradelles, Quaedyne, Renescure, Rexpoede, Rubrouck, Saint-Georges-Sur-L'Aa, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierre-Brouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sainte-Marie-Cappel, Sercus, Socx, Spycker, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Teteghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zegerscappel, Zermezeele, Zuydcoote, Zuytpeene.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **23 JAN. 2024**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le ministre et par délégation,
Sous-direction compétitivité
Adjoint au ~~sous-directeur~~ (trice),

N. CHEREL

